



LA FÉDÉRATION DES CONSEILS D'ÉDUCATION
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique
Patrick Gatien, président
13511, Commerce Parkway, bureau 100
Richmond (Colombie-Britannique) V6V 2J8

Monsieur Gatien,

Il y a un an, déjà, que la Cour Suprême du Canada prenait en délibéré la cause opposant l'organisme que vous présidez et la Fédération des parents francophones au gouvernement de la Colombie-Britannique. Neuf mois plus tard, le plus haut tribunal du pays rendait finalement un jugement favorable aux francophones de Colombie-Britannique, à notre plus grande satisfaction. Dix années de lutte auront été nécessaires pour en arriver à cette décision, qui a des répercussions positives partout au Canada. Aujourd'hui, alors que toutes les activités du pays ont été bouleversées par la crise de pandémie mondiale au coronavirus SARS-Cov-2, que les écoles elles-mêmes ont dû s'adapter à toute sorte de nouvelles mesures de protection, et que les dossiers concernant les droits des francophones au Canada n'ont pas pour autant cessé de s'accumuler, nous tenons à revenir sur cette odyssee juridique et politique que vous avez su mener malgré les écueils, afin de vous en remercier et de vous féliciter. Face à cet enjeu et en solidarité, la francophonie canadienne a été en mesure de se mobiliser, par-delà les différences régionales, pour influencer l'avenir de nos communautés. Il est très réconfortant de sentir qu'en tant qu'organisations ayant des intérêts communs, nous nous sommes ralliées à une cause unificatrice.

La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick et la Fédération des Conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick, en obtenant le statut d'intervenants lors de cette cause qui fera jurisprudence, ont pris la pleine mesure de l'engagement, du courage, de la persévérance et de la détermination qui animait la communauté francophone de Colombie-Britannique à travers vous. Ceci seul représente une puissante source d'inspiration pour nous. N'eut été de votre combat jusqu'en Cour Suprême, nous savons bien quels impacts l'injustice dont vous étiez victimes, imitée par les autres gouvernements provinciaux, auraient eu sur toutes les communautés de langue officielle en situation démographique minoritaire du Canada : le sacrifice des droits linguistiques garantis par la Charte et la Constitution sur l'autel de l'austérité budgétaire ou des décisions politiques à courte vue. Au nom des Acadiennes et des Acadiens du Nouveau-Brunswick, des Conseils scolaires francophones du Nouveau-Brunswick et de toute la francophonie de notre province : merci.

702, rue Principale
bureau 204
Petit-Rocher N.-B. E8J 1V1

Tél. 506.783.4205
Télec. 506.783.0609
www.sanb.ca



LA FÉDÉRATION DES CONSEILS D'ÉDUCATION
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

La côte Est salue bien bas la côte Ouest. Puisse l'année 2021 nous offrir la chance de célébrer, ensemble, en toute sécurité et en santé, le premier anniversaire du jugement de la Cour Suprême du Canada d'un océan à l'autre, et de revenir sur les conséquences positives que votre détermination aura engendrées pour nous toutes et tous. Une de celles-ci, quoique indirecte, aura été que la FCÉNB et la SANB ont poursuivi leur partenariat après la fin de l'intervention commune à la Cour Suprême et, travaillant de concert avec cette fois la Fédération des Francophones de Terre-Neuve et du Labrador (FFNTL), ont produit un mémoire dont nous vous offrons humblement copie ici, sur la question du recensement des familles d'ayant droit. Une question trop longtemps occultée par Statistique Canada, avec des conséquences néfastes sur le financement de l'éducation en situation linguistique minoritaire. Ce mémoire, nous vous le dédions, car c'est en s'inspirant de votre lutte pour l'éducation en français durant plus d'une décennie que nous l'avons écrit.

Le temps passe, mais les décisions qui nous affectent (positivement ou négativement) restent. L'année 2020 n'aura pas été facile, pour dire le moins. Or, ce que vous avez accompli, en obtenant un jugement favorable, demeurera à jamais un baume sur l'étrange époque que nous vivons en termes de lutte contre la Covid-19 et, il faut dire, un rare sujet de réjouissance pour les droits des francophones.

Veillez agréer, cher M. Gatien, ainsi que tous les membres de la Fédération des parents francophones de la Colombie-Britannique, l'expression de notre reconnaissance et de nos salutations distinguées,

Alexandre Cédric Doucet,
Président, SANB

Robert Levesque,
Président, FCÉNB

702, rue Principale
bureau 204
Petit-Rocher N.-B. E8J 1V1

Tél. 506.783.4205
Télec. 506.783.0609
www.sanb.ca



LA FÉDÉRATION DES CONSEILS D'ÉDUCATION
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



**La décision de poser des questions dans le Recensement
visant à dénombrer tous les enfants d'ayants droit
à tous les ménages canadiens plutôt qu'à un échantillon de ceux-ci
« revient au gouvernement »
- M. Anil Arora, Statisticien en Chef**

Mémoire de la Fédération des Conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick, de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick et de la Fédération des francophones de Terre-Neuve et du Labrador
présenté au Comité permanent des langues officielles
dans le cadre de son étude sur le Dénombrement des ayants droit

le mardi 16 juin 2020

Table des matières

Introduction	1
A) Des incohérences importantes dans le témoignage du Statisticien en chef	4
B) Le témoignage du Statisticien en chef fait état d'un manque de transparence extrêmement inquiétant.....	8
Conclusion	14

Fédération des Conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick

Robert Levesque, Président

David Couturier, Directeur général

dg@fcenb.ca

Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick

Robert Melançon, Président

Ali Chaisson, Directeur général

dg@sanb.ca

Fédération des francophones de Terre-Neuve et du Labrador

Sophie Thibodeau, Présidente

Gaël Corbineau, Directeur général

Gael.Corbineau@fftnl.ca

Introduction

[1] En 2003, les conseils d'éducation des districts scolaires francophones ont créé la Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick (« FCÉNB »). Elle a pour mission de veiller à ce que les conseils d'éducation des districts scolaires francophones aient les conditions favorables pour gouverner avec succès les districts scolaires francophones de la province. Sont membres les Conseils d'éducation du district scolaire francophone Sud et du district scolaire francophone Nord-Ouest qui servent plus de 20 000 élèves dans 55 écoles francophones.

[2] La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (« SANB »), fondée en 1973, représente la nation acadienne du Nouveau-Brunswick, vouée à la défense et à la promotion des droits et des intérêts de la nation acadienne. Elle est membre de la Société Nationale de l'Acadie, une fédération d'associations porte-parole et jeunesses de la nation acadienne situées en Atlantique et ailleurs dans le monde, fondée en 1881 et ayant notamment pour mission de promouvoir et de défendre les droits et intérêts de la nation acadienne sur les scènes internationales et interprovinciales. La SANB est également membre de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, l'organisme national porte-parole des 2,7 millions de Canadiennes et Canadiens d'expression française vivant dans neuf provinces et trois territoires.

[3] La Fédération des francophones de Terre-Neuve et du Labrador (« FFTNL ») est un organisme sans but lucratif qui, depuis 1973, défend et promeut les droits et intérêts de la communauté francophone et acadienne de Terre-Neuve-et-Labrador. Elle a participé à la mise en œuvre de la gestion scolaire et à la création de nombreuses écoles francophones. Elle a aussi contribué à la création du seul journal francophone de la province ainsi que d'associations et de projets ayant comme objectif de bâtir et de solidifier les réseaux communautaires francophones dans les domaines de la culture, de l'économie, de la santé et de l'immigration. La FFTNL est également membre de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada.

[4] D'entrée de jeu, la FCÉNB, la SANB et la FFTNL applaudissent l'initiative du Comité permanent des langues officielles de dédier sa première étude de la 43^e législature au dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte*. La disponibilité de données fiables concernant le nombre d'enfants d'ayants droit en vertu de l'article 23 est une condition nécessaire à l'exercice de ce droit fondamental à la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

[5] En guise de contexte, rappelons qu'en mai 2017, au terme d'une étude sur le dénombrement des enfants dont au moins un parent est titulaire de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, le Comité permanent des langues officielles concluait notamment, unanimement :

- a. que le Recensement ne dénombre aucunement les enfants dont au moins un parent est titulaire de droits en vertu des alinéas 23(1)b) (les parents « qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité ») et 23(2) (les parents « dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction ») ; et

- b. que le Recensement sous-estime le nombre d'enfants dont au moins un parent est titulaire de droits en vertu de l'alinéa 23(1)a) (les parents « dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident »)¹.

[6] Le Comité permanent des langues officielles soulignait également en 2017, à l'unanimité, que « les témoins sont catégoriques : **le questionnaire abrégé** du recensement de la population canadienne — qui est remis à 100 % de la population — **est la seule option envisageable** pour dénombrer adéquatement les ayants droit »². Il a donc recommandé « [q]ue le gouvernement du Canada mandate Statistique Canada d'ajouter obligatoirement au Recensement de 2021 des questions permettant de dénombrer tous les ayants droit au sens des alinéas 23(1) a) et b) et du paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans son interprétation la plus généreuse »³. Le Comité sénatorial permanent des langues officielles avait fait une recommandation très similaire dans son rapport unanime sur les défis liés à l'accès aux écoles françaises et aux programmes d'immersion française en Colombie-Britannique⁴.

[7] Ainsi, un consensus se dégagait dès 2017 chez les utilisateurs des données linguistiques que le seul moyen de dénombrer tous les enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* consiste à poser des questions à 100 % de la population (et qu'elles soient donc ajoutées au questionnaire abrégé (ou court) du Recensement). Malgré ce consensus, Statistique Canada a plutôt refusé à maintes reprises (en 2017⁵, en 2018⁶, en 2019⁷... et encore en 2020⁸) de garantir que les questions seraient incluses dans le questionnaire court du Recensement.

[8] Il ne reste vraiment qu'une seule question à régler afin d'assurer que tous les enfants d'ayants droit soient dénombrés par le Recensement et d'assurer ainsi la mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte*, soit celle de déterminer l'emplacement des questions à cette fin dans le Recensement : figureront-elles dans le questionnaire court comme le demandent les communautés de langue officielle en situation minoritaire (qui sont les utilisatrices des données) ou dans le questionnaire long comme semble le suggérer Statistique Canada par sa persistance inexplicable et non fondée. Le choix est fondamental. L'option retenue déterminera le succès ou l'échec de tout le projet de modification du Recensement.

[9] Pour ces motifs, le 10 mars 2020, le Comité permanent des langues officielles accueillait l'Association canadienne-française de l'Alberta, le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, la Fédération

¹ Comité permanent des langues officielles, [Le dénombrement des ayants droits en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés : pour un recensement au service de la Charte](#) (9 mai 2017) aux pp 3-6.

² Comité permanent des langues officielles, [Le dénombrement des ayants droits en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés : pour un recensement au service de la Charte](#) (9 mai 2017) aux pp 13, 41. Voir aussi Association canadienne-française de l'Alberta et Fédération des conseils scolaires francophones de l'Alberta, [Modifications nécessaires au recensement canadien, à compter de 2021](#) (février 2017) au para 37.

³ Comité permanent des langues officielles, [Le dénombrement des ayants droits en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés : pour un recensement au service de la Charte](#) (9 mai 2017) à la p 15.

⁴ Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Horizon 2018 : Vers un appui renforcé à l'apprentissage du français en Colombie-Britannique](#), (mai 2017) aux pp 63-64.

⁵ Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 42-1 (3 octobre 2017).

⁶ Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 42-1 (21 mars 2018).

⁷ Comité sénatorial permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 42-2 (18 février 2019).

⁸ Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 43-1 (12 mars 2020).

nationale des conseils scolaires francophones et le *Quebec Community Groups Network* à témoigner dans le cadre d'une nouvelle étude de suivi sur l'état du dénombrement des ayants droit. Bien que les utilisateurs expriment haut et fort un consensus à cet égard depuis au moins 2017, les organismes invités, en unisson, ont déclaré encore (!) que le seul moyen de dénombrer correctement tous les enfants d'ayants droit consiste à poser les questions dans le questionnaire court (ou « abrégé ») du Recensement plutôt que dans le questionnaire long (ou « détaillé »)⁹.

[10] Le 12 mars 2020, le Comité recevait le Statisticien en chef. Toutefois, le Comité n'a malheureusement pas eu la chance d'inviter d'autres témoins, ni de préparer un rapport d'étude, car le Canada a été frappé par la pandémie de la COVID-19. Les travaux du Comité ont donc été interrompus.

[11] Il serait absolument inacceptable que le gouvernement laisse tomber les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans ce dossier crucial en raison de la pandémie. Les communautés ont, elles aussi, besoin de l'appui du gouvernement fédéral et cet appui passe justement par l'ajout de questions visant à dénombrer tous les enfants d'ayants droit dans le questionnaire court du Recensement.

[12] La FCÉNB, la SANB et la FFTNL ont donc jugé nécessaire de préparer ce rapport. Elles ont cru utile de fournir aux membres du Comité, mais également aux décideurs qui devront se pencher sur la question de façon imminente, une analyse du témoignage du Statisticien en chef. Cette analyse soulève de sérieux problèmes de cohérence et de transparence.

[13] Le présent mémoire conclut en exhortant (voire en suppliant) le gouvernement de prendre l'unique bonne décision et d'ajouter les questions visant à dénombrer tous les enfants d'ayants droit dans le questionnaire court du Recensement et non seulement dans son questionnaire long. Il s'agirait d'une preuve qui démontre que les communautés de langue officielle en situation minoritaire peuvent faire des gains en travaillant avec le gouvernement plutôt que d'être contraints de recourir aux tribunaux à cette fin. Il est utile de rappeler que c'est à la suite d'une poursuite lancée par la Fédération des communautés francophones et acadienne en 2010 que le gouvernement Harper abrogeait et remplaçait le Décret du 17 juin 2010¹⁰ par le Décret du 12 août 2010¹¹, lequel ajoutait aux huit questions jusqu'alors prescrites par le Décret du 17 juin 2010, deux questions relatives à la langue qui étaient absentes du Décret abrogé du 17 juin 2010¹².

[14] Dans ce mémoire, la FCÉNB, la SANB et la FFTNL étayent leurs observations concernant le témoignage livré par le Statisticien en chef le 12 mars 2020. Une première partie **(A)** présente des incohérences importantes dans son témoignage. Dans une deuxième partie **(B)**, la FCÉNB, la SANB et la FFTNL mettent en exergue le manque de transparence inquiétant qui ressort du témoignage du Statisticien en chef.

⁹ Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, [C'est au Conseil des ministres qu'il revient de « prescrire, par décret, les questions à poser lors d'un recensement » !](#) (10 mars 2020) ; Association canadienne-française de l'Alberta, [Seul le questionnaire court \(ou abrégé\) du Recensement permettra de dénombrer les enfants de parents ayant des droits en vertu de l'article 23](#) (10 mars 2020) ; Fédération nationale des conseils scolaires francophones, [Étude sur le recensement Document soumis au Comité permanent des langues officielles](#) (10 mars 2020) ; Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 43-1 (10 mars 2020).

¹⁰ [Décret C.P. 2010-0792](#).

¹¹ [Décret C.P. 2010-1077](#).

¹² *Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada c Canada (PG)*, 2010 CF 999 aux para 1-11.

A) Des incohérences importantes dans le témoignage du Statisticien en chef

[15] Une série d'incohérences se dégagent du témoignage du Statisticien en chef.

[16] Premièrement, la principale objection invoquée par Statistique Canada depuis 2017 pour s'opposer à l'ajout de questions visant à dénombrer tous les enfants d'ayants droit dans le questionnaire court du Recensement est que cela aurait pour effet de le rendre trop « long »¹³.

[17] Cette objection est sans fondement, comme l'a démontré le député Darrell Samson (Parti Libéral) pendant le témoignage du Statisticien en chef. En effet, le module des questions visant à dénombrer tous les enfants d'ayants droit est structuré de manière à filtrer les répondants et à ne poser toutes ses questions qu'aux répondants qui, ultimement, sont des ayants droit¹⁴. Il est donc faux de prétendre que tous les ménages canadiens, voire la plupart d'entre eux, devront répondre à cinq nouvelles questions visant à dénombrer tous les enfants d'ayants droit. La plupart des répondants ne répondront qu'à une ou deux des nouvelles questions, tout au plus ! Le Statisticien en chef a reconnu le mérite de cette démonstration :

M. Anil Arora : [...] je suis vraiment content de constater que, de la façon dont elles sont rédigées, les questions réduiront le fardeau des personnes qui y répondront tout en permettant d'obtenir des données de grande qualité. Je remercie donc M. Samson¹⁵.

Mr. Anil Arora: [...] I'm really pleased to see that the questions, the way they are written, will reduce the burden on the people answering them while still providing high-quality data. So I thank Mr. Samson.

[18] L'échange suivant s'est produit un peu plus tard durant la rencontre du 12 mars 2020 :

M. Darrell Samson [Parti Libéral, Sackville—Preston—Chezzetcook] : J'ai besoin d'une réponse courte et rapide. Écoutez, nous savons que c'est très important sur le plan des statistiques et que vous faites du beau travail. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Tout ce que nous voulons savoir, c'est ceci. J'ai parcouru l'enquête il y a quelques minutes. Est-il vrai que la plupart des gens n'auront à répondre qu'à une seule des cinq questions — les questions ajoutées — parce qu'elles ne s'adressent pas toutes à eux ?

Mr. Darrell Samson [Liberal Party, Sackville—Preston—Chezzetcook]: Mr. Darrell Samson: I need a quick, short answer. Listen, we know statistically that it's very important and you do a good job. That's not what this is about. All we want to know is this. I went through the survey a few minutes ago. Is it true that most people will only have to answer one of the five questions—the added questions—because it's not for them?

Est-ce que cela va prendre beaucoup plus de temps de répondre à l'enquête courte avec cinq questions sous prétexte que seulement 5 % des gens vont répondre à toutes les questions parce qu'elles ne s'appliquent pas toutes à tout le monde ? Est-il vrai qu'elles ne s'appliquent qu'à un petit groupe de parents ayants droit ?

Is it going to take a lot longer to answer the short survey with five questions because only five per cent are going to answer all of them because they don't apply? Is it true that they only apply to a small group of entitled parents?

M. Anil Arora : Nous avons conçu le questionnaire en fonction de la façon qu'il a été administré — pour en revenir à ce que vous dites — en 2019, afin de nous assurer

Mr. Anil Arora: We've designed the questionnaire as it was administered, to your point, in 2019 to make sure that we

¹³ Comité permanent des langues officielles, Témoignages, 42-1 (3 octobre 2017) aux pp 3, 10 ; Comité permanent des langues officielles, Témoignages, 42-1 (21 mars 2018) aux pp 2, 6-9 ; Comité sénatorial permanent des langues officielles, Témoignages, 42-2 (18 février 2019).

¹⁴ Comité permanent des langues officielles, Témoignages, 43-1 (12 mars 2020) à la p 7.

¹⁵ Comité permanent des langues officielles, Témoignages, 43-1 (12 mars 2020) à la p 8.

que la charge soit réduite au minimum, et je pense que vous avez prouvé en termes assez éloquentes que cela fonctionne.

M. Darrell Samson : Très bien, donc on ne peut pas alléguer que cela va prendre trop de temps ou que les gens vont se décourager, puisqu'ils n'auront à répondre qu'aux questions qui les concernent.

Je vous remercie de cette explication¹⁶.

keep the burden to a minimum, and I think you proved in quite eloquent terms that it works.

Mr. Darrell Samson: Very good, so we can't say that it's going to take too long or that people will get discouraged, because they're only going to answer the ones that are appropriate.

Thank you for that.

[19] De plus, comme souligné par le député Darrell Samson, la plupart des ménages canadiens remplissent le Recensement en ligne et la proportion de ceux-ci ne fera qu'augmenter avec le temps. Selon Statistique Canada, en 2016, près de 70 % de la population a répondu au questionnaire électronique¹⁷ ! Ainsi, la majorité des gens qui répondront aux questions du Recensement en ligne ne verront même pas la plupart des questions dénombrant les enfants d'ayants droit.

[20] Deuxièmement, le consensus des organismes des communautés de langue officielle en situation minoritaire concernant le seul moyen de dénombrer correctement tous les enfants d'ayants droit repose sur des assises juridiques. En effet, le questionnaire abrégé du Recensement est le seul moyen de dénombrer les enfants dont au moins un parent est titulaire de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, car les questions qui y figurent seraient posées à 100 % des ménages et il s'agit de la seule façon de connaître exactement (et non d'estimer) « le nombre total de personnes qui pourraient éventuellement se prévaloir »¹⁸ du droit à l'instruction garanti par la *Charte* à l'intérieur d'un secteur géographique très précis¹⁹, tel que l'exige la Cour suprême du Canada.

M. René Arseneault [Parti Libéral, Madawaska—Restigouche] : Monsieur Arora, quel est le but du questionnaire court ?

M. Anil Arora : Le recensement comporte un questionnaire abrégé et un questionnaire détaillé, qui servent à dénombrer la population de chacune des petites régions du Canada.

M. René Arseneault : Pourquoi n'utilise-t-on pas simplement un questionnaire long ? Quel est le but du questionnaire court ?

M. Anil Arora : Il sert à mieux dénombrer la population.

M. René Arseneault : Pourquoi dites-vous « mieux dénombrer » ?

Mr. René Arseneault [Liberal Party, Madawaska—Restigouche]: Mr. Arora, what is the purpose of the short-form census?

Mr. Anil Arora: The census consists of a short form and a long form, which are used to enumerate the population in each of the small areas of Canada.

Mr. René Arseneault: Why don't we just use a long-form census? What purpose does the short form serve?

Mr. Anil Arora: It is used to better enumerate the population.

Mr. René Arseneault: Why do you say "better enumerate"?

¹⁶ Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 43-1 (12 mars 2020) à la p 15.

¹⁷ Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 42-1 (21 mars 2018) à la p 2.

¹⁸ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 384.

¹⁹ *Association des parents de l'école Rose-des-vents et Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21 aux para 36-37.

M. Anil Arora : Mieux dénombrer signifie obtenir la population exacte de chaque région. Le gouvernement fédéral transfère des milliards de dollars aux provinces et aux communautés en fonction de ces chiffres.

Mr. Anil Arora: By better enumerate, we mean getting the exact population in each region. The federal government transfers billions of dollars to the provinces and communities based on these numbers.

M. René Arseneault : Merci. C'est donc pour avoir des chiffres plus exacts²⁰.

Mr. René Arseneault: Thank you. So it is to get more accurate numbers.

[21] Ce que les conseils scolaires de langue officielle en situation minoritaire (et les ministères de l'Éducation à travers le pays) doivent connaître afin de pouvoir mettre en œuvre efficacement les garanties de l'article 23 de la *Charte*, c'est justement le niveau de précision qui, selon le Statisticien en chef lui-même, découle des données produites par le questionnaire court du Recensement, c'est-à-dire « la population exacte [d'enfants d'ayants droit] de chaque région »²¹.

[22] Il est vrai que le Statisticien en chef explique que le gouvernement fédéral transfère des milliards de dollars en fonction de données générées par le questionnaire court du Recensement et que celles-ci doivent donc être exactes. Or, le Statisticien en chef ignore peut-être que le gouvernement fédéral transfère également des milliards de dollars aux provinces afin de financer les coûts supplémentaires de l'enseignement dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la langue seconde depuis plus de cinquante ans²² ! En 2002, le gouvernement fédéral avait dépensé presque 10 milliards de dollars depuis 1970 pour appuyer les langues officielles dans l'enseignement²³. Entre 2005 et 2009, le gouvernement fédéral a transféré presque 3,4 milliards de dollars aux provinces pour appuyer les langues officielles dans l'enseignement²⁴.

[23] Enfin, le Statisticien en chef a admis pendant son témoignage qu'il fut un temps où le questionnaire long du Recensement avait été rendu facultatif et que ce changement avait causé une diminution importante du nombre de répondants. À cette époque, des questions avaient donc été déplacées du questionnaire long vers le questionnaire court afin de protéger la qualité de certaines données linguistiques²⁵ (déplacement qui, soit dit en passant, ne résulte que d'une poursuite judiciaire). Ainsi, rien n'empêche qu'un futur gouvernement ne rétablisse le caractère facultatif du questionnaire long, ce qui aurait pour effet de miner drastiquement la

²⁰ Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 43-1 (12 mars 2020) à la p 13.

²¹ Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 43-1 (12 mars 2020) à la p 13 ; *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 384 ; *Association des parents de l'école Rose-des-vents et Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21 aux para 36-37.

²² Fédération des francophones hors Québec, *À la recherche du milliard : Analyse critique des programmes fédéraux de langues officielles dans l'enseignement*, Ottawa, 1981 ; Commission nationale des parents francophones, *Où sont passés les milliards \$?*, Saint-Boniface, 1996 ; Fédération nationale des conseils scolaires francophones, [Objectif 2018/2023 : Modernisation et morcellement du Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde afin de favoriser l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes](#), septembre 2016.

²³ Comité mixte permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 37-1 (19 mars 2002).

²⁴ *Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2005-2006 à 2008-2009 entre le gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)*, Annexe I ; *Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2009-2010 à 2012-2013 entre le Gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)*, Annexe C ; *Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2013-2014 à 2017-2018 entre le Gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)*, Annexe C.

²⁵ Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 43-1 (12 mars 2020) aux pp 7-8.

qualité des données générées par celui-ci. Cela constitue en soi une raison justifiant que le module des questions visant à dénombrer tous les enfants d'ayants droit soit inséré dans le questionnaire court du Recensement et non pas dans le questionnaire long.

[24] Troisièmement, le Statisticien en chef affirme à multiple reprises, que Statistique Canada « répond vraiment aux besoins des utilisateurs » et que « [c]'est la seule raison de notre existence »²⁶. Pourtant, les utilisateurs des données concernant les enfants d'ayants droit sont unanimes quant à la seule solution permettant leur dénombrement : il est crucial que les questions permettant de dénombrer tous les titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* soient posées à 100 % de la population, et qu'elles soient donc ajoutées au questionnaire court du Recensement.

[25] Quatrièmement, le Statisticien en chef fait de graves erreurs lorsqu'il s'aventure sur le terrain juridique. Selon lui, « les juges ont déclaré que nous avons besoin des trois éléments » et qu'« [i]l faut connaître le nombre total d'ayants droit, il faut savoir combien vont utiliser les services, et il faut avoir un portrait de la demande et de son évolution au fil du temps »²⁷. Un peu plus loin, le Statisticien en chef explique qu'il « n'est pas seulement [nécessaire] de connaître le nombre total de personnes admissibles, mais bien de pouvoir aller plus loin et de demander aux gens combien d'entre eux en tireraient parti dans les faits »²⁸. Enfin, le Statisticien en chef réitère sa compréhension de la jurisprudence applicable à l'article 23 de la *Charte* :

M. Anil Arora : Les utilisateurs ont exprimé leurs demandes, les cours ont rendu leurs décisions et trois éléments sont nécessaires. Premièrement, quelle est la population entière dans une région donnée ? Deuxièmement, combien de personnes privilégieront ou utiliseront un service ? Troisièmement, quels seront les changements au sein de la population ?

Les juges, dans leurs décisions, ont été très clairs. Ces trois éléments sont nécessaires pour répondre aux demandes des utilisateurs. Nous allons fournir ces trois éléments en travaillant avec la population. Comme je l'ai dit, nous consacrons tous nos efforts à fournir, aux personnes qui utiliseront les services et les données administratives, des données de grande qualité sur la population totale et tirées également d'une enquête postcensitaire. Ces trois éléments sont donc nécessaires²⁹.

Mr. Anil Arora: Users have expressed their requests, the courts have made their decisions, and three elements are required. First, what is the entire population in a given region? Second, how many people will prefer or use a service? Third, what will be the changes in the population?

The judges, in their rulings, were very clear. These three elements are necessary in order to respond to user requests. We will provide these three elements by working with the public. As I said, we are dedicated to providing high-quality data on the total population, also from a postcensal survey, to the people who will use the services and the administrative data. So these three elements are necessary.

[26] Ce faisant, le Statisticien en chef importe un critère d'intention de l'ayant droit dans l'analyse de l'exercice des droits prévus par l'article 23 de la *Charte*. Une telle notion n'a pourtant aucune incidence dans l'analyse des droits garantis par l'article 23. La Cour suprême est on ne peut plus claire à cet égard :

Il faut se rappeler que les droits prévus par l'art. 23 sont conférés individuellement aux parents appartenant à un groupe linguistique minoritaire. La jouissance de ces droits n'est pas liée à la volonté du groupe

²⁶ Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 43-1 (12 mars 2020) à la p 4.

²⁷ Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 43-1 (12 mars 2020) à la p 5.

²⁸ Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 43-1 (12 mars 2020) à la p 9.

²⁹ Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 43-1 (12 mars 2020) à la p 10.

minoritaire auquel ils appartiennent, fût-elle celle de la majorité de ce groupe, mais seulement au « nombre d'enfants » suffisant³⁰.

[27] Les droits prévus par l'article 23 s'exercent « partout dans la province où le nombre [le justifie] », et la Cour suprême du Canada a établi que le critère numérique justifiant l'exercice des droits se situe entre « la demande connue relative au service et le nombre total de personnes qui pourraient éventuellement se prévaloir du service »³¹. La borne inférieure du critère correspond aux inscriptions actuelles dans la ou les écoles d'une communauté précise, alors que la borne supérieure correspond au nombre total d'enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* dans cette même communauté.

[28] Or, de remplacer la borne supérieure du critère numérique (le nombre total d'enfants d'ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte*) par le nombre total d'enfants dont les parents ayants droit ont exprimé l'intention de se prévaloir de l'instruction garantie par l'article 23 pour leurs enfants aura nécessairement et systématiquement pour effet de réduire la portée des droits dont jouissent les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

[29] En effet, la Cour suprême enseigne que l'article 23 de la *Charte* garantit le droit à une instruction et à des établissements équivalents à ceux de la majorité et que le critère de l'équivalence n'est pas rencontré « lorsqu'un parent raisonnable est découragé d'exercer ses droits linguistiques parce que l'école de la minorité est véritablement inférieure à celle de la majorité »³². Or, de recourir à l'intention de l'ayant droit afin de déterminer le nombre applicable à la borne supérieure aurait pour effet de solidifier le *statu quo* : le nombre de parents qui n'ont pas l'intention d'envoyer leurs enfants à une école de la minorité parce que celle-ci est vétuste (et donc non équivalente) ne devrait pas servir à déterminer ce à quoi ces mêmes parents ont droit. Autrement, on se retrouverait à instrumentaliser une violation de l'article 23 de la *Charte* afin de la justifier !

B) Le témoignage du Statisticien en chef fait état d'un manque de transparence extrêmement inquiétant

[30] Le Statisticien en chef a manqué de transparence de façon lors de son témoignage quant à la seule question qui préoccupait le Comité permanent, c'est-à-dire : sur quel questionnaire le module de questions visant à dénombrer tous les enfants d'ayants droit devrait-il figurer, le questionnaire long ou le questionnaire court. Le Statisticien en chef ne répond pas à cette question :

M. Mario Beaulieu [Bloc québécois, La Pointe-de-l'Île] : Qu'est-ce qui rendrait avantageuse l'inclusion des questions sur le formulaire court? Quels seraient les arguments favorables et quels seraient les arguments défavorables ?

Mr. Mario Beaulieu [Bloc québécois, La Pointe-de-l'Île]: How would including questions on the short form be beneficial? What would be the pros and cons?

³⁰ Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man), art 79(3), (4) et (7), [1993] 1 RCS 839 à la p 862. Voir aussi *Doucet-Boudreau v Nova Scotia (Department of Education)*, 2000 185 NSR (2e) aux para 211-212 (Cour suprême de la Nouvelle-Écosse).

³¹ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 at 384.

³² *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 au para 26 ; *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21 au para 35.

M. Anil Arora : Je vous remercie de votre question. Statistique Canada répond déjà à un certain nombre de demandes de renseignements tirés des données obtenues au moyen du questionnaire détaillé. Ce n'est pas nouveau, cela fait 50 ans que les citoyens remplissent ce questionnaire long.

La méthodologie que l'on utilise pour fournir ces données de haute qualité n'est pas exclusive au Canada. Elle est utilisée partout dans le monde, dans les pays qui font des recensements traditionnels.

Au Canada, le programme d'assurance-emploi permet de distribuer 17 milliards de dollars chaque année en se basant sur les données obtenues à partir du recensement. Plusieurs autres lois et programmes dépendent de la grande qualité des données obtenues du questionnaire long. Nous fournissons donc les meilleures données possible en recourant à une méthodologie robuste et à un processus éprouvé depuis 50 ans.

M. Mario Beaulieu : Vous ne répondez pas vraiment à ma question³³.

Mr. Anil Arora: Thank you for your question. Statistics Canada is already responding to a number of requests for information based on the data obtained through the long-form questionnaire. This isn't new. Canadians have been filling out this long form for 50 years.

The methodology used to provide this high-quality data isn't exclusive to Canada. The methodology is used around the world in countries that conduct traditional censuses.

In Canada, the employment insurance program distributes \$17 billion annually based on census data. Many other laws and programs depend on the high-quality data obtained from the long-form questionnaire. We provide the best possible data using a solid methodology and a process tested over the past 50 years.

Mr. Mario Beaulieu: You're not really answering my question.

[31] Le Statisticien en chef ne répond pas non plus à une question simple, mais essentielle, concernant le dénombrement de tous les enfants d'ayants droits :

M. Joël Godin [Parti Conservateur, Portneuf—Jacques-Cartier] : Je vous pose une question très simple.

Vous avez un questionnaire long que remplit 25 % de la population, et un questionnaire abrégé que remplissent les 75 % restants. Qu'est-ce qui donnera le portrait le plus exact: un échantillon de 25 % de la population, ou les résultats de 100 % de la population ?

M. Anil Arora : Nous menons des sondages auprès d'échantillons qui nous permettent d'obtenir des données de grande qualité, représentatives de la population en général et de la situation actuelle. Cela n'a rien de théorique, puisque c'est ce que nous faisons chaque mois.

M. Joël Godin : Votre affirmation est juste si cela s'applique à un territoire homogène. Cependant, les territoires qui abritent des minorités ne sont pas homogènes. Là est le problème. Je suis convaincu, jusqu'à preuve du contraire, que si l'on pose la question sur les ayants droit dans 100 % des questionnaires, on va avoir un meilleur portrait de la situation que si l'on s'en tient aux 25 % de la population à qui l'on enverra le questionnaire long

Mr. Joël Godin [Conservative Party, Portneuf—Jacques-Cartier]: I'm asking you a very simple question.

You have a long-form questionnaire that 25% of the population fills out, and a short-form questionnaire that the other 75% of the population fills out. What will provide the more accurate picture: a sampling of 25% of the population, or the results of 100% of the population?

Mr. Anil Arora: We conduct sample surveys that generate high-quality data, which reflects the population as a whole and the current situation. This isn't theoretical, because we do this every month.

Mr. Joël Godin: Your statement is correct if it applies to a homogeneous territory. However, territories where minorities live aren't homogeneous. That's the issue. Unless there's proof to the contrary, I'm convinced that, if we ask the question on right holders in 100% of the questionnaires, we'll obtain a better picture of the situation than if we rely on the 25% of the population to whom we send the long-form questionnaire.

³³ Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 43-1 (12 mars 2020) aux pp 4-5.

Aujourd'hui, le ministre de l'Innovation a répondu à mon collègue qu'il voulait déterminer les meilleurs moyens de recueillir des informations de qualité afin d'énumérer les ayants droit. Il voulait probablement dire « identifier », mais c'est le terme qui apparaît dans les Débats de la Chambre des communes.

Today, the Minister of Innovation told my colleague that he wanted to figure out the best way to collect quality information to enumerate rights holders. He probably meant "identify," but that's the term that appears in the House of Commons debates.

Ce que j'en comprends, c'est que le ministre dont relève Statistique Canada veut trouver « les meilleurs moyens ». Selon moi, le meilleur moyen est d'inclure les questions dans 100 % des questionnaires. Cela veut dire que nous pourrions lever la séance d'aujourd'hui en disant que le Recensement de 2021 posera les questions sur les ayants droit à 100 % de la population³⁴.

I understand that the minister responsible for Statistics Canada wants to figure out "the best way." In my opinion, the best way is to include the questions in 100% of the questionnaires. This means that we could adjourn today and say that the 2021 census will ask 100% of the population the questions on rights holders.

[32] Pendant la rencontre du 12 mars 2020, le Statisticien en chef déploie un effort considérable à défendre le questionnaire long du Recensement et à ne pas « donner aux Canadiens l'impression que les renseignements tirés du questionnaire long sont douteux, qu'ils ne sont pas de qualité élevée ou qu'on ne peut pas s'y fier à un niveau géographiquement concentré »³⁵. Cependant, il admet que certaines questions sont posées dans le questionnaire court du Recensement car celui-ci « sert à mieux dénombrer la population » en ce sens qu'il permet d'« obtenir la population exacte de chaque région »³⁶ (réitérons que c'est exactement ce dont les communautés de langue officielle en situation minoritaire ont besoin dans le contexte de l'article 23 de la *Charte*, soit d'« obtenir la population exacte [d'enfants d'ayants droit] de chaque région »).

[33] Le député René Arseneault, Secrétaire parlementaire des langues officielles, demande au Statisticien en chef s'il serait raisonnable pour le gouvernement de décider que les questions servant à dénombrer tous les enfants d'ayants droit soient ajoutées dans le questionnaire court du Recensement. Le Statisticien en chef ne répond pas à la question, au point de frustrer le Secrétaire parlementaire :

M. René Arseneault : Merci. C'est donc pour avoir des chiffres plus exacts [que certaines questions sont posées sur le formulaire court du Recensement plutôt que sur son formulaire long].

Mr. René Arseneault: Thank you. So it is to get more accurate numbers [that certain questions are asked on the short-form of the Census rather than the long-form].

Même si vous ne nous avez pas encore dit quelle sera votre recommandation au Cabinet, nous l'avons tous devinée.

Although you haven't yet told us what your recommendation to cabinet will be, we have all guessed it.

Les écoles et les conseils scolaires de partout au pays, francophones comme anglophones, sont venus nous voir pour nous dire, à l'unanimité, qu'il fallait inclure ces questions dans le formulaire court. Vous venez de nous dire que le formulaire court permet de mieux dénombrer la population. Vous, qui avez le cœur sensible aux demandes de ces intervenants, serez content d'apprendre qu'ils pensent exactement comme vous. Ils demandent à l'unanimité que ces questions se retrouvent dans le formulaire court.

Schools and school boards across the country, both French And English, came to us and told us unanimously that these questions needed to be included in the short form. You have just told us that the short form makes it possible to better enumerate the population. You are sensitive to these stakeholders' requests and will be pleased to know that they think exactly the same way you do. They are unanimously requesting that these questions be included in the short form.

³⁴ Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 43-1 (12 mars 2020) aux pp 6-7.

³⁵ Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 43-1 (12 mars 2020) aux pp 9, 10.

³⁶ Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 43-1 (12 mars 2020) à la p 13.

Ma question est vraiment simple et je vous demande une réponse simple parce que je crois que vous avez la capacité intellectuelle d'y répondre par un oui ou par un non: ai-je raison de croire que, lorsque notre ministre devra décider entre le formulaire court ou le formulaire long pour dénombrer les ayants droit conformément à l'article 23 de la *Charte*, il ne serait pas déraisonnable que le gouvernement opte pour le formulaire court?

M. Anil Arora : J'ai déjà répondu plusieurs fois.

M. René Arseneault : Dites-moi oui ou non, monsieur Arora. Ai-je raison de dire qu'il ne serait pas déraisonnable pour le gouvernement, dans le cas présent, de choisir le formulaire court ?

M. Anil Arora: C'est une décision qui revient au gouvernement, c'est-à-dire au Cabinet selon la Loi.

M. René Arseneault: Dans le cas que je viens de vous donner, serait-il déraisonnable — j'insiste sur ce mot — pour le gouvernement de choisir le formulaire court, oui ou non ?

M. Anil Arora: Il ne nous appartient pas de déterminer qui...

M. René Arseneault : Je ne parle pas de vous, monsieur Arora, mais du gouvernement.

M. Anil Arora : Puis-je répondre ?

M. René Arseneault : Non, vous ne répondez jamais aux questions. Ma question est simple. Avec ce que je viens de vous expliquer et la raison du formulaire court que vous avez donnée, ai-je raison de dire qu'il ne serait pas déraisonnable pour le gouvernement de croire que le formulaire court est la meilleure solution ?

M. Anil Arora : Nous sommes des statisticiens. Pour nous, seules comptent la science, les statistiques et la méthodologie. Nous allons fournir notre meilleur avis. Ensuite, ce sera au gouvernement, à vous, au Cabinet de décider, conformément à la Loi.

M. René Arseneault : Monsieur Arora, avec votre science, avec toute votre expérience et après avoir entendu tout ce que nous ont dit les divers intervenants mardi passé — puisque vous aviez envoyé quelqu'un assister à la réunion —, pourquoi n'êtes-vous pas capable de répondre à cette question si simple et tellement importante pour ces intervenants?

My question is really simple, and I'm asking you for a simple answer because I think you have the intellectual capacity to answer with a yes or a no: am I right to believe that, when our minister has to decide between the short form or the long form to enumerate rights-holders in accordance with section 23 of the Charter, it would not be unreasonable for the government to opt for the short form?

Mr. Anil Arora: I have already answered several times.

Mr. René Arseneault: Tell me yes or no, Mr. Arora. Am I correct that it would not be unreasonable for the government, in this case, to choose the short form?

Mr. Anil Arora: It is the government's decision, that is, it's the cabinet's by law.

Mr. René Arseneault: In the case I just gave you, would it be unreasonable—I emphasize that word—for the government to choose the short form, yes or no?

Mr. Anil Arora: It is not up to us to determine who...

Mr. René Arseneault: I am not talking about you, Mr. Arora. I'm talking about the government.

Mr. Anil Arora: May I answer?

Mr. René Arseneault: No, you never answer the questions. My question is simple, with what I have just explained to you and the purpose of the short form you gave, am I right in saying that it would not be unreasonable for the government to believe that the short form is the best solution?

Mr. Anil Arora: We are statisticians. For us, only science, statistics and methodology matter. We will provide our best advice. Then, it will be up to the government, to you, to the cabinet to decide, in accordance with the law.

Mr. René Arseneault: Mr. Arora, with your science, with all your experience and after hearing everything that the various stake-holders told us last Tuesday—since you did send someone to attend the meeting—why are you not able to answer this simple question that is so important to the stakeholders?

Ma question est toute simple et je la répète: ai-je raison de dire qu'il n'est pas déraisonnable que le gouvernement, dans ce dossier, choisisse le formulaire court pour dénombrer les ayants droit? Je parle du gouvernement et je fais appel à votre science et à votre expérience.

M. Anil Arora : Je comprends très bien l'importance de ce dossier. Nous nous attachons vraiment à vous fournir des données de grande qualité...

M. René Arseneault : Monsieur le président, le témoin ne répond pas aux questions.

C'est désagréable, monsieur Arora³⁷.

My question is very simple. Let me repeat it: am I right in saying that it would not be unreasonable for the government to choose the short form to enumerate the rights-holders, in this case? I'm talking about the government and I am appealing to your science and your experience.

Mr. Anil Arora: I understand completely how important this matter is. We are truly committed to providing you with high-quality data...

Mr. René Arseneault: Mr. Chair, the witness is not answering the questions.

It's annoying, Mr. Arora.

[34] D'ailleurs, un membre du Parti Conservateur du Comité partage aussi sa frustration envers le Statisticien en chef :

M. Bernard Généreux [Parti Conservateur, Montmagny—L'Islet—Kamouraska—Rivière-du-Loup] :

[...] M. Arseneault vous a demandé un avis. À la question de savoir s'il serait déraisonnable pour le gouvernement d'inclure la question dans le formulaire court, vous ne répondez pas. Vous êtes un expert en la matière, de même que vos collègues, et nous vous posons une question aujourd'hui en tant que parlementaires. Comme législateurs, nous sommes ici pour écrire les lois et les faire appliquer. À notre demande, vous n'êtes pas en mesure de répondre à une question que je considère moi aussi comme étant relativement simple. En tant qu'expert qui a à cœur la situation des ayants droit partout au Canada, vous n'êtes pas en mesure de répondre

Pour quelle raison ne voulez-vous pas simplement dire si vous pensez, oui ou non, que le Cabinet devrait prendre un chemin ou un autre pour obtenir les meilleures données possible³⁸ ?

Mr. Bernard Généreux [Conservative Party, Montmagny—L'Islet—Kamouraska—Rivière-du-Loup]:

[...] Mr. Arseneault asked you for an opinion. When asked whether it would be unreasonable for the government to include the questions in the short form census, you did not answer. You are an expert on the subject, as are your colleagues, and we're asking a question today as parliamentarians. As legislators, we're here to draft and enact legislation. When we ask, you are not in a position to answer a question that I too consider to be relatively simple. As an expert who cares about the situation of rights-holders across Canada, you are not in a position to answer.

Why won't you just say whether or not you think the cabinet should go one way or another to get the best possible data?

[35] Le Statisticien en chef ne répond pas à cette question non plus.

[36] M. Scott Duvall (Parti Néodémocrate, Hamilton Mountain), affirme même avoir « l'impression que ce qui va figurer sur les formulaires de recensement sera décidé d'avance »³⁹.

[37] Au regard du témoignage, cette hypothèse ne paraît pas farfelue. Bien au contraire ! Par exemple, dans l'échange suivant, le Statisticien en chef refuse (encore !) de répondre à une question portant sur le choix du

³⁷ Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 43-1 (12 mars 2020) à la p 13.

³⁸ Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 43-1 (12 mars 2020) aux pp 14-15.

³⁹ Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 43-1 (12 mars 2020) à la p 14.

questionnaire dans lequel insérer les modules de questions visant à dénombrer tous les enfants d'ayants droit, mais promet que la recommandation à cet égard sera rendue publique « d'ici quelques semaines » :

M. René Arseneault : D'accord. Nous sommes la loi. Nous sommes le législateur. Nous vous demandons si vous avez eu des résultats de tests sur un formulaire court et un formulaire long. Selon ce que vous avez entendu et vu jusqu'à présent, peut-on dire que les résultats du formulaire court satisfont aux critères exigés par la Cour suprême dans l'affaire *Mahé*, oui ou non ?

Mr. René Arseneault: Okay. We're the law. We're the legislator. We're asking you whether you've received the test results for a short form and a long form. Based on what you've heard and seen so far, do the results of the short form meet the criteria required by the Supreme Court in the *Mahé* case, yes or no?

M. Anil Arora : Comme je l'ai dit, nous avons fait les tests. Nous allons finaliser les résultats et nous allons donner notre meilleur avis selon la science de la statistique. Nous sommes prêts à faire la collecte et à diffuser les données.

Mr. Anil Arora: As I said, we've carried out the tests. We'll finalize the results and we'll provide our best advice according to statistical science. We're ready to collect and share the data.

M. René Arseneault : Cela fait trois fois que vous me répondez la même chose. Vous êtes en train de me dire que vous ne connaissez pas le résultat du test. C'est bien cela ?

Mr. René Arseneault: You've said the same thing three times. You're telling me that you don't know the test result. Is that right?

M. Anil Arora : Nous sommes en train de finaliser les résultats du test. Si nous testons le contenu, c'est uniquement dans le but de donner des conseils au Cabinet, pour qu'il prenne une décision en fonction des besoins de notre pays. [...]

Mr. Anil Arora: We're in the process of finalizing the test results. We're testing the content for the sole purpose of providing advice to cabinet so that it can make a decision based on the needs of our country. [...]

M. Anil Arora : Nous avons formé un comité d'experts pour nous aider à formuler les questions. Ce comité s'est vraiment investi dans le processus d'essai, le questionnaire et le nombre de questions. L'avis du comité était très important dans notre processus. Dans le Test du recensement de 2019, il y avait un module de cinq questions que nous avons mises à l'essai. Comme je vous le disais, nous avons testé le module sur le questionnaire abrégé ainsi que sur le questionnaire détaillé. Les résultats seront diffusés à tout le monde.

Mr. Anil Arora: We formed a committee of experts to help us develop the questions. That committee put a great deal of effort into the testing process, the questionnaire and the number of questions. The committee's input was critical to our process. The 2019 census test included a module of five questions that we tested. As I said, we tested the module on the short-form questionnaire and on the long-form questionnaire. The results will be shared with everyone.

M. Mario Beaulieu : Pourquoi ne pouvez-vous pas les diffuser maintenant?

Mr. Mario Beaulieu: Why can't you share them now?

M. Anil Arora : C'est parce que nous sommes en train de finaliser les résultats.

Mr. Anil Arora: Because we're in the process of finalizing the results.

M. Mario Beaulieu : Donc, vous n'avez pas terminé les analyses.

Mr. Mario Beaulieu: So you haven't finished the analyses.

M. Anil Arora : Nous sommes en train de finaliser l'analyse de nos tests, qui fera partie de la décision du Cabinet, tout comme la Loi qui fera partie de l'analyse et de la décision du Cabinet.

Mr. Anil Arora: We're in the process of finalizing the analysis of our tests, which will be part of the cabinet decision, along with the act that will be part of the analysis and the cabinet decision.

M. Mario Beaulieu : Vous dites donc que, lorsque vos tests seront finalisés, vous allez les rendre publics.

Mr. Mario Beaulieu: You're saying that, once your tests are finalized, you'll release them to the public.

M. Anil Arora : Exactement.

Mr. Anil Arora: Exactly.

M. Mario Beaulieu : Ce sera dans combien de temps environ?

Mr. Mario Beaulieu: Approximately when will that happen?

M. Anil Arora : Ce sera d'ici quelques semaines⁴⁰.

Mr. Anil Arora: It will happen in a few weeks.

[38] Le Statisticien en chef s'engageait donc, le 12 mars 2020, à diffuser « d'ici quelques semaines » les résultats de l'analyse des tests du module dans le questionnaire abrégé ainsi que dans le questionnaire détaillé. Plus de 13 semaines plus tard, le rapport n'a toujours pas été rendu public. Pourtant, le Statisticien en chef sait très bien que la décision du gouvernement d'ajouter des questions permettant de dénombrer tous les enfants d'ayants droit, que ce soit dans le questionnaire court ou long du Recensement, doit être prise avant « la fin du mois de juillet 2020 »⁴¹. Ainsi, les « utilisateurs » n'auront jamais eu la chance de se prononcer sur le rapport et la recommandation de Statistique Canada. Si elles s'opposent à la recommandation, le seul recours à la disposition des communautés de langue officielle serait judiciaire (par exemple, une requête en révision judiciaire demandant l'invalidation du Décret de juin ou de juillet 2020 qui prescrira les questions qui figureront dans le questionnaire abrégé du Recensement, si celui-ci n'inclut pas le module visant à dénombrer tous les enfants d'ayants droit).

[39] Il est donc à présumer que Statistique Canada a déjà formulé une recommandation au Conseil des ministres, de sorte que M. Scott Duvall avait tout à fait raison d'avoir « l'impression que ce qui va figurer sur les formulaires de recensement sera décidé d'avance »⁴². En fait, il semble que la décision de Statistique Canada ait été prise en 2017, avant la réalisation des études et des conclusions du Comité permanent des langues officielles et du Comité sénatorial permanent des langues officielles concernant le dénombrement des ayants droit, avant la tenue des consultations de Statistique Canada en 2017 et 2018 à cet égard, et bien avant les tests quantitatifs du module de questions visant à dénombrer les titulaires d'ayants droit dans le questionnaire court et le questionnaire long du Recensement au cours de l'été 2019.

Conclusion

[40] Les communautés de langue officielle en situation minoritaire ont remporté une victoire importante vendredi dernier, le 12 juin 2020. La Cour suprême du Canada rappelait que « la question linguistique est indissociable de l'histoire canadienne » et qu'« [e]lle [en] constitue un thème dominant »⁴³. Au terme d'une bataille juridique d'une décennie, la Cour suprême a donné raison au Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique et à la Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, concluant notamment que « les enfants des titulaires de droits reconnus à l'art. 23 doivent bénéficier d'une expérience

⁴⁰ Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 43-1 (12 mars 2020) à la p 4.

⁴¹ Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 43-1 (12 mars 2020) à la p 13.

⁴² Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 43-1 (12 mars 2020) à la p 14.

⁴³ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 au para 5.

éducative réellement équivalente à celle de la majorité, et ce, peu importe la taille de l'école ou du programme en question »⁴⁴.

[41] En réaction à la décision, le premier ministre Justin Trudeau a expliqué que « c'est une très bonne nouvelle pour ces communautés-là et pour notre pays », que « [ç]a fait longtemps que les communautés nous disent que les provinces ne financent pas adéquatement les services qui leur sont dûs et on espère qu'à partir de maintenant les provinces vont mieux respecter les communautés linguistiques ». Il conclut qu'« en tant que gouvernement fédéral on est toujours ouvert à être là pour aider, mais on reconnaît la responsabilité et les compétences des provinces en matière d'éducation et de services pour ces communautés-là »⁴⁵.

[42] Or, en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le dénombrement de tous les enfants d'ayants droit dans le questionnaire court du Recensement relève de la juridiction fédérale⁴⁶. En vertu de la *Loi sur la statistique*, c'est au gouvernement qu'il revient de « prescri[re], par décret, les questions à poser lors d'un recensement »⁴⁷. Le Statisticien en chef était bien conscient⁴⁷ de cela, citant à plus de quinze reprises (!), lors de son témoignage du 12 mars 2020, que c'est au gouvernement de décider si les questions visant à dénombrer tous les enfants d'ayants droit figureront dans le questionnaire court ou dans le questionnaire long.

[43] C'est dans ce contexte que la FCÉNB, la SANB et la FFTNL exhortent le gouvernement fédéral à donner effet à l'engagement du premier ministre de « toujours [...] être là pour aider » les communautés de langue officielle en situation minoritaire en décidant, comme il lui est loisible de faire, que les questions visant à dénombrer les enfants des ayants droit figureront dans le questionnaire court du Recensement et seront donc posées à tous les ménages.

[44] Une telle décision permettrait aux communautés d'applaudir haut et fort le gouvernement fédéral, plutôt que devoir, encore une fois, se tourner vers les tribunaux pour exiger le respect de leurs droits. Avocate de formation, la députée Patricia Lattanzio (Parti Libéral, Saint-Léonard—Saint-Michel) a d'ailleurs demandé au Statisticien en chef si « [l]es responsables de Statistique Canada [étaient] conscients du fait qu'ils s'exposent potentiellement à des poursuites de la part des communautés de langue officielle en situation minoritaire pour avoir omis plusieurs fois de couvrir et d'enregistrer les trois catégories visées à l'article 23 ? »⁴⁸.

[45] En effet, les tribunaux infirment les décisions gouvernementales lorsque celles-ci sont jugées « déraisonnables ». Selon la Cour suprême du Canada, « [l]e caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit »⁴⁹. Une décision raisonnable « doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujetti »⁵⁰. Il n'est

⁴⁴ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 au para 107.

⁴⁵ [PM Justin Trudeau provides update on federal response to COVID-19](#), disponible sur Youtube (12 juin 2020).

⁴⁶ *Loi constitutionnelle de 1867*, art 91(6).

⁴⁷ *Loi sur la statistique*, LRC 1985, c S-19, art 21(1).

⁴⁸ Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 43-1 (12 mars 2020) à la p 11.

⁴⁹ *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 au para 47 ; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 aux para 15, 81, 86, 99-101.

⁵⁰ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 au para 85.

pas frivole de prétendre que le type d'incohérence et le manque de transparence étayées dans ce mémoire mèneraient une Cour à se prononcer sur la légalité du processus décisionnel de Statistique Canada, surtout lorsque l'on tient compte des *Principes fondamentaux de la statistique officielle*⁵¹ et de la mission de Statistique Canada⁵².

[46] Il pourrait être allégué qu'en préparant et en prescrivant des questions pour le Recensement de 2021 qui ne permettent pas de dénombrer tous les enfants d'ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte*, Statistique Canada et le Ministère de l'Innovation fourniront aux conseils scolaires des données qui ne sont pas de qualité réellement égale aux données qui seront fournies aux conseils scolaires de langue majoritaire. Ces données sont nécessaires à la planification immobilière et opérationnelle. Un tribunal pourrait très bien conclure que ces actes et omissions font violence au droit de recevoir des services en français de qualité réellement égale à ceux offerts en anglais en vertu de l'article 20 de la *Charte* et des articles 21 et 22 de la *Loi sur les langues officielles*.

[47] Il pourrait aussi être allégué qu'en préparant et en prescrivant des questions pour le Recensement de 2021 qui ne permettent pas de dénombrer tous les enfants d'ayant droit, Statistique Canada et le Ministère de l'Innovation frustrent la mise en œuvre de celui-ci, lequel contient pourtant une exigence numérique connue et nécessaire à l'exercice des droits. Un tribunal pourrait y conclure une violation de l'article 23 de la *Charte*. Un tribunal pourrait également conclure que ces actes et omissions sont contraires à l'obligation de Statistique Canada et du Ministère de l'Innovation de prendre des mesures positives pour favoriser l'épanouissement des minorités francophones et d'appuyer leur développement en vertu des articles 41 et 43 de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

⁵¹ Statistique Canada, [Principes fondamentaux de la statistique officielle](#).

⁵² Statistique Canada, [À propos de nous](#).